

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1966)

Rubrik: Septembre 1966

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance d'exécution III
de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition
de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements
(subventions aux aménagements locaux et régionaux)

2 septembre
1966

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la loi fédérale du 19 mars 1965 concernant l'encouragement à la construction de logements,

l'ordonnance d'exécution I y relative du 22 février 1966,

l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements,

sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

I. Application

Article premier. La Direction des travaux publics est compétente pour l'application des dispositions de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 concernant les contributions aux dépenses pour les aménagements locaux et régionaux (ch. 2).

II. Procédure de demande

Art. 2. ¹ Les demandes, visant au subventionnement d'aménagements locaux et régionaux, doivent être adressées par écrit et dûment motivées à la Direction des travaux publics.

² Selon le genre de travaux de planification, on joindra aux demandes:

- 2 septembre 1966
- un mandat détaillé en vue de l'établissement de plans avec devis correspondant;
 - un plan chronologique (début et durée présumée des travaux);
 - désignation de l'organisme responsable de l'aménagement (forme juridique d'organisation);
 - désignation du mandataire;
 - un extrait de carte 1 : 50 000 ou 1 : 25 000 indiquant le secteur à aménager;
 - le projet général de canalisation;
 - au besoin, des plans directeurs, de zones et d'extension existant déjà;
 - éventuellement d'autres pièces, selon les instructions de la Direction des travaux publics.

³ Sont compris dans les plans d'extension, au sens de la présente ordonnance, les plans directeurs et d'alignements avec d'éventuelles prescriptions spéciales de construction selon la loi sur la réglementation des constructions, de même que les plans prévus dans la loi sur l'utilisation des eaux pour la fixation du tracé de conduites publiques.

⁴ La demande et les annexes doivent être présentées en 3 exemplaires.

⁵ La Direction des travaux publics soumet une proposition au bureau fédéral pour la construction de logements.

Art. 3. ¹ L'expertise technique des demandes et la fixation des frais pouvant être subventionnés sont faites par le bureau technique du Groupe d'aménagement cantonal de Berne, qui exerce également la haute surveillance des travaux.

² Les demandes de subventionnement aux termes de la présente ordonnance des dépenses résultant de l'établissement de plans directeurs pour des alimentations régionales en eau, de la détermination de l'emplacement pour des installations d'élimination des ordures et des stations collectives d'épuration et des projets généraux de canalisation nécessités par le plan d'extension de la zone d'habitation seront traitées d'entente avec la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique.

III. Conditions2 septembre
1966

Art. 4. ¹ Des subventions ne sont accordées que

- a) si le secteur à aménager est délimité de façon optimale et si la coordination avec les secteurs voisins est assurée;
- b) si les directives ou les normes prévues pour les plans d'aménagement locaux et régionaux sont observées, dans chaque cas, d'une façon correspondant aux circonstances; lorsque de pareilles directives ou normes font défaut ou ne sont pas observées, on indiquera les règles et les critères qui ont été appliqués;
- c) si, en règle générale, les travaux de planification ont été confiés à des spécialistes ou des entreprises spécialisées privés.

² On accordera la préférence à la planification dans les zones prioritaires.

IV. Frais pouvant être mis en compte

Art. 5. ¹ Pour le calcul des subventions, il sera tenu compte des dépenses faites pour

- a) établir des plans de zones et des réglementations de zones;
- b) établir les plans directeurs pour la protection de la nature, l'habitat, les voies de communication, les services et installations publics, de même que pour l'approvisionnement en énergie et l'alimentation régionale en eau;
- c) déterminer les emplacements à réservé aux installations d'éliminations des ordures et d'épuration collective des eaux;
- d) établir le plan d'extension de la zone d'habitation au sens des directives provisoires de la Société suisse des ingénieurs et architectes, de 1945;
- e) élaborer les projets généraux de canalisation, dans la mesure où ils sont liés au plan d'extension de la zone d'habitation.

² Seront tout au plus pris en considération les honoraires en usage dans la profession et les dépenses effectives. Des montants limites peuvent être fixés pour les dépenses affectées aux différents plans.

2 septembre 1966 ³ En règle générale, les frais des revisions et des compléments de travaux de planification ne peuvent pas être portés en compte. Mais ils peuvent l'être, en tout ou en partie, si les conditions modifiées exigent un remaniement profond ou total des plans primitifs.

Art. 6. ¹ Les frais de l'établissement du plan d'extension de la zone d'habitation ne seront portés en compte que s'ils concernent les régions non bâties ou très peu habitées. La condition en est, par ailleurs, que les plans de zones et les plans directeurs aient déjà été dressés et approuvés par l'autorité compétente.

² Les frais d'établissement d'un plan d'extension concernant une région en voie de développement ne peuvent, en outre, être portés en compte que si, en raison de leur montant, le requérant n'est pas en mesure d'en supporter seul la charge.

³ En dérogation à l'alinéa 1, les frais d'un plan d'extension relatifs à une région déjà fortement habitée peuvent être portés en compte, dans la mesure où ils découlent de la planification concernant la région en voie de développement.

⁴ Les alinéas 1 à 3 sont applicables, par analogie, aux frais d'établissement de projets généraux de canalisation.

V. Prestations du canton

Art. 7. ¹ La subvention cantonale est échelonnée suivant la quotité générale d'impôt moyenne des communes concernées:

Classe 1 (quotité générale moyenne jusqu'à 2,5)	34 %
Classe 2 (quotité générale moyenne de 2,51 et plus)	40 %

² En règle générale, la subvention cantonale est liée à une aide fédérale égale à la moitié de la prestation cantonale.

VI. Promesse de subvention

Art. 8. ¹ La promesse de subvention est notifiée au requérant par la Direction des travaux publics.

² Le requérant devra communiquer à la Direction des travaux publics s'il accepte la promesse avec les conditions qui lui sont liées, dans le délai d'un mois à compter de la notification. Si les conditions ne sont pas acceptées, la Direction des travaux publics déclare caduque la promesse et en avise le bureau fédéral pour la construction de logements et le requérant.

2 septembre
1966

³ Un double de la promesse de subvention devenue exécutoire est envoyé aux Directions intéressées du Conseil-exécutif et au bureau technique du Groupe d'aménagement cantonal de Berne.

VII. Début des travaux

Art. 9. ¹ En règle générale, les travaux ne peuvent commencer qu'après la notification de la promesse de subventionnement et son acceptation par le requérant. Ils devront être mis en chantier au plus tard dans les six mois après la déclaration d'acceptation et, autant que possible, être poursuivis sans interruption.

² Le bureau fédéral pour la construction de logements peut accorder, exceptionnellement, une autorisation de mise en chantier anticipée, sur demande motivée par écrit, à remettre à la Direction cantonale des travaux publics.

³ Les travaux préparatoires qui sont nécessaires pour préciser les limites d'un mandat et d'un programme de travail ne sont pas considérés comme mise en chantier anticipée des travaux.

Art. 10. Si la mise en chantier et l'exécution des travaux sont ajournées sans motifs, les subventions promises seront déclarées caduques et les sommes déjà versées seront réclamées. La Direction des travaux publics décide s'il y a lieu d'accorder, exceptionnellement, des prolongations de délais, après consultation du bureau fédéral pour la construction de logements.

VIII. Adjudication des travaux

Art. 11. Les arrangements ayant trait à l'exécution des travaux à des prix forfaitaires sont soumis à l'autorisation de la Direction des travaux publics. L'autorisation ne sera accordée que s'il existe des garanties que le coût des travaux ne sera pas plus élevé pour autant.

2 septembre
1966

IX. Modifications de mandats et de programmes

Art. 12. La modification ultérieure de mandats d'aménagement et de programmes de travail est subordonnée à l'assentiment écrit de la Direction des travaux publics. Celle-ci ne peut le donner que si les conditions qui sont déterminantes pour l'octroi de la promesse de subvention demeurent remplies.

X. Décompte et versement

Art. 13. Doivent être joints au décompte de subvention:

- une récapitulation détaillée des frais, en double exemplaire
- les pièces justificatives des comptes, certifiées par le mandant (note détaillée d'honoraires, etc.) avec relevés de paiement
- les dates du début et de la fin des travaux
- les règlements de construction, les plans directeurs, de zones et d'extension dont les coûts peuvent être portés en compte pour le calcul de la subvention, les plans directeurs concernant l'approvisionnement en eau, seulement dans la mesure où ils se rapportent à une région
- les études concernant l'emplacement pour les installations d'élimination des ordures et d'épuration collective des eaux
- les projets généraux de canalisation liés au plan d'extension de la zone d'habitation dont les frais entrent en ligne de compte pour la subvention
- sur demande de la Direction des travaux publics, d'autres pièces permettant d'apprécier les travaux, notamment leur coordination avec les planifications auxquelles ils sont subordonnés.

Art. 14. ¹ En règle générale, les subventions sont versées après l'achèvement des travaux et la liquidation de toutes les questions de procédure, sur la base du décompte contrôlé par le Groupe d'aménagement cantonal de Berne et approuvé par les autorités versant les subventions.

² Lorsqu'un plan d'aménagement élaboré selon les règles de l'art 2 septembre n'obtient pas l'approbation des organes compétents, les deux tiers seulement de la subvention promise sont versés. ¹⁹⁶⁶

³ La Direction des travaux publics fait parvenir à la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique un double des décomptes de subventions approuvés concernant les plans directeurs d'approvisionnement régional en eau, les études relatives à l'emplacement des installations d'élimination des ordures et d'épuration collective des eaux et les projets généraux de canalisation.

Art. 15. ¹ Les demandes visant au versement d'acomptes pour les travaux d'aménagement d'une certaine importance doivent être remises à la Direction des travaux publics accompagnées d'un aperçu sur l'état d'avancement des travaux et d'un état détaillé des sommes déjà dépensées.

² Les dispositions de l'article 33 de l'ordonnance I du Conseil fédéral sont applicables par analogie à la subvention cantonale.

³ Des acomptes ne sont versés que si la part du canton s'élève au moins à Fr. 4000.—.

XI. Obligation de renseigner

Art. 16. ¹ Les bénéficiaires de subventions sont tenus de donner aux organes de contrôle de la Confédération et du canton tous les renseignements désirés en rapport avec l'objet de la subvention; sur demande, ils autoriseront ces organes à consulter les livres, les décomptes et autres documents. Les personnes qui ont participé d'une manière quelconque aux travaux sont également soumises à la même obligation.

² Si un renseignement ou la production d'une pièce ne peut pas être obtenu, la promesse ou le versement de subventions peut être refusé; la restitution de montants déjà versés peut être exigée.

³ Les personnes ayant participé aux travaux peuvent être exclues de toute participation à d'autres travaux et mandats subventionnés par la Confédération et le canton.

2 septembre
1966**XII. Sanctions et dispositions pénales**

Art. 17. ¹ La promesse de subvention pourra être refusée si les autorités ont été induites en erreur par de faux renseignements ou la dissimulation de faits, ou si l'on a tenté de les induire en erreur; les promesses données pourront être révoquées et le remboursement des montants versés exigé.

² Les requérants ou les bénéficiaires fautifs pourront être exclus dorénavant de toute promesse de subventionnement découlant des dispositions applicables au subventionnement des aménagements locaux et régionaux ou d'autres prescriptions légales. La participation à d'autres travaux et mandats subventionnés par la Confédération et le canton peut également leur être refusée.

³ La poursuite pénale demeure réservée.

XIII. Entrée en vigueur

Art. 18. La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1966. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au bulletin des lois.

Berne, 2 septembre 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Ad. Blaser

Le chancelier:

Hof

**Ordonnance
portant exécution de la loi du 3 octobre 1965
sur l'expropriation**

2 septembre
1966

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 59 de la loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation,

arrête:

Article premier. La commission d'estimation perçoit un émolumen forfaitaire pour l'ensemble de son activité et pour les travaux de secrétariat. Les débours tels que indemnités de déplacement et d'entretien, les indemnités de témoins, honoraires d'experts, ports et frais de téléphone, ne sont pas compris dans cet émolumen.

Art. 2. Les émoluments sont les suivants:

1. Pour jugements relatifs au genre et au montant de l'indemnité d'expropriation, aux demandes ultérieures d'indemnité, au montant de l'indemnité en cas de renonciation à l'expropriation, au droit à rétrocession et aux demandes qui en découlent, aux indemnités en raison du ban d'expropriation, lorsque la valeur litigieuse est

de Fr. 50.- à Fr. 5 000.-	Fr. 5.- à Fr. 100.-
de Fr. 5 000.- à Fr. 20 000.-	Fr. 50.- à Fr. 500.-
de Fr. 20 000.- à Fr. 500 000.-	Fr. 250.- à Fr. 1 500.-
de Fr. 500 000.- à Fr. 1 000 000.-	Fr. 1000.- à Fr. 5 000.-
de Fr. 1 000 000.- et plus	Fr. 3500.- à Fr. 10 000.-

2. Pour jugements relatifs à l'extension de l'expropriation à la demande de l'expropriant ou de l'exproprié Fr. 50.- à 200.-

2 septembre 1966	3. Pour jugements sur les cas et les conditions du dédommagement en nature	Fr. 50.- à 200.-
	4. Pour jugements sur les travaux d'adaptation	Fr. 50.- à 200.-
	5. Pour jugements sur des objets soumis par entente à la commission d'estimation	Fr. 100.- à 300.-
	6. Pour jugements rendus par le président en qualité de juge unique	Fr. 50.- à 100.-
	7. Pour l'audience de conciliation devant le président	Fr. 50.- à 100.-
	8. Pour d'autres jugements non spécialement désignés ci-dessus	Fr. 50.- à 300.-

Art. 3. Pour les jugements du tribunal administratif, l'émolument est de Fr. 100.- à 5000.-

Pour les jugements du président en tant que juge unique
Fr. 20.- à 200.-

Art. 4. Pour les affaires longues et compliquées, ayant une valeur litigieuse élevée, les autorités judiciaires sont autorisées à dépasser jusqu'à concurrence du double les émoluments maximums fixés ci-dessus en fonction de l'ampleur de la procédure.

Art. 5. ¹ Les émoluments pour l'activité du conservateur du registre foncier sont fixés selon le tarif des émoluments (act. décret du 16 mai 1961 concernant les émoluments du registre foncier).

² Demeure réservé l'article 7, alinéa 4, du décret du 16 novembre 1925 sur la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles.

Art. 6. ¹ Les membres de la commission d'estimation ont droit à une indemnité journalière de Fr. 70.-.

² Ils touchent en outre un indemnité de Fr. 35.- pour l'étude des dossiers en vue de chaque séance au cours de laquelle ils fonctionnent comme rapporteurs dans une affaire. Les autres membres reçoivent

pour l'étude des dossiers en vue de chaque audience une indemnité 2 septembre de Fr. 12.-.

³ Pour les affaires longues et difficiles, le président de la commission d'estimation peut augmenter l'indemnité pour l'étude du dossier jusqu'au triple selon l'importance du travail fourni. Une indemnité plus importante ne peut dans tous les cas être accordée qu'avec l'autorisation de la Direction de la justice.

⁴ Lorsqu'un membre est chargé par le président de la commission d'estimation d'élucider certaines questions spéciales par des recherches personnelles, le président fixe l'indemnité à laquelle il a droit; cette indemnité est mise à la charge de la partie tenue des frais.

⁵ En cas d'augmentation ou de réduction des traitements de 10 % au moins, survenue après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les taux de celle-ci seront adaptés à la situation nouvelle.

Art. 7. ¹ Le président et le vice-président de la commission d'estimation reçoivent, en plus des indemnités journalières, une indemnité fixe pour l'instruction des procédures. Cette indemnité est fixée semestriellement par la Direction de la justice, selon le travail fourni.

² Le président et le vice-président remettront chaque semestre à la Direction de la justice un rapport écrit sur le travail fourni et le temps qu'ils y ont consacré.

³ Le président et le vice-président, ainsi que les secrétaires qui ne sont pas fonctionnaires de l'Etat, touchent en plus une indemnité pour frais de téléphones et quote-part à la location de bureaux.

Art. 8. ¹ Le secrétaire est le comptable de la commission.

² Il a droit à la même indemnité que les membres de la commission.

³ Dans chaque procédure, il lui est alloué en plus une indemnité de Fr. 50.- pour l'étude du dossier et la rédaction des motifs du jugement.

⁴ Pour les affaires longues et difficiles, la Direction de la justice peut, sur proposition du président de la commission, allouer une indemnité spéciale au secrétaire pour la rédaction des motifs.

2 septembre
1966

Art. 9. ¹ Tous les membres de la commission d'estimation, ainsi que le secrétaire, ont droit pour les déplacements jusqu'à l'endroit où ils siègent au remboursement de leurs frais de chemins de fer en 1^{re} classe.

² Pour la participation à des procédures d'instruction (inspections des lieux, etc.), les membres touchent une indemnité de 40 ct. par kilomètre parcouru.

³ La même réglementation est applicable lorsqu'une procédure d'instruction est combinée avec le terme du jugement.

Art. 10. Le secrétaire tiendra un contrôle des affaires, mentionnant notamment:

- les parties et leurs mandataires,
- la nature et la date de la solution de la procédure,
- les moyens de droit dont il a été fait usage,
- la date du jugement en instance supérieure,
- la date et le lieu où sont conservés les dossiers.

Art. 11. ¹ Le secrétaire est l'archiviste de la commission.

² Une année au plus tard après la liquidation des affaires, les dossiers seront déposés par le secrétaire aux archives du tribunal de district dans lequel le secrétaire est domicilié.

Art. 12. Les présidents des commissions d'estimation remettront chaque année à fin janvier un rapport d'activité concernant l'exercice écoulé à la Direction de la justice, à l'intention du Grand Conseil.

Berne, 2 septembre 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Ad. Blaser

Le chancelier:

Hof

**Arrêté du Conseil-exécutif
du 3 décembre 1963 portant institution d'une commission
cantonale de protection des sites
(Modification)**

6 septembre
1966

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

arrête:

I. L'arrêté du Conseil-exécutif du 3 décembre 1963 est modifié comme suit:

Le titre reçoit la nouvelle teneur suivante:

«Arrêté du Conseil-exécutif portant institution d'une commission cantonale de protection des sites et du paysage.»

Reçoivent en outre la teneur suivante:

Article premier. Une commission de 17 membres est instituée pour préaviser les mesures et prescriptions du canton et des communes, ainsi que les projets de construction, afin d'éviter que le paysage, l'aspect des localités ou des rues, ou les points de vue ne soient altérés ou gravement compromis.

Art. 2, nouvel alinéa 2: En acceptant sa nomination, le membre de la commission s'engage à assister aux séances auxquelles il est convoqué et à accomplir les tâches qui lui sont confiées par le président de la commission ou le président du sous-groupe duquel il relève.

Art. 4, nouvel alinéa 2: Chaque groupe est habilité à prendre des décisions, quand trois membres au moins sont présents.

Nouvel alinéa 3: Les affaires seront transmises à la commission par la Direction des travaux publics ou, s'il s'agit de réclame extérieure et

6 septembre 1966 sur la voie publique, par la Direction cantonale de la police. Avec l'agrément de la Direction, les projets généraux d'importance capitale pour l'aspect des sites et du paysage peuvent être soumis à l'examen préalable de la commission.

Alinéa 4: Au besoin, la commission requerra l'avis des organismes locaux compétents en matière de protection de la nature, du paysage et des sites.

II. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois et publié de la manière usuelle.

Berne, 6 septembre 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Ad. Blaser

Le chancelier:
Hof

Décret
du 18 février 1959 concernant l'organisation
de la Direction de l'économie publique
(Modification)

7 septembre
1966

Le Grand Conseil du canton de Berne,
 sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1. Le chiffre 6 du décret du 18 février 1959 est modifié et complété comme suit:

6. L'Office de la formation professionnelle

Art. 14. L'Office de la formation professionnelle encourage et surveille la formation professionnelle en application des prescriptions légales édictées par la Confédération et le canton.

Art. 15. L'Office de la formation professionnelle comprend les fonctionnaires suivants:

1^o le chef de l'office;

2^o deux adjoints;

3^o un fonctionnaire spécialisé (inspecteur des écoles professionnelles).

2. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1967.

Berne, 7 septembre 1966.

Au nom du Grand Conseil,
 Le président:
Hadorn
 Le chancelier:
Hof

7 septembre
1966

**Décret
du 17 novembre 1960 concernant l'encouragement
et l'organisation de l'orientation professionnelle
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,*

décrète:

1. L'article 4, alinéa 1, du décret du 17 novembre 1960 est modifié comme suit:

L'Office cantonal de l'orientation professionnelle comprend un chef, deux adjoints et une conseillère.

2. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1967.

Berne, 7 septembre 1966.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Hadorn

Le chancelier:
Hof

Décret
concernant les prestations spéciales en faveur de vieillards,
survivants, invalides et
autres personnes de condition modeste

12 septembre
1966

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 138^{bis} de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (art. 25, ch. 5, de la loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

A. Cercle des bénéficiaires et caractère des prestations

Article premier. ¹ Le canton de Berne verse des prestations spéciales selon les prescriptions du présent décret:

1. aux anciens bénéficiaires de l'aide cantonale aux vieillards, aux survivants et aux invalides, s'ils n'ont aucun droit à une prestation complémentaire au sens de la loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, ou si la prestation complémentaire qui leur est accordée est inférieure à l'ancienne aide;
2. à d'autres bénéficiaires de prestations de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité, de condition modeste;
3. à d'autres personnes de condition modeste qui sont tombées dans la gêne sans leur propre faute et qui n'ont pas besoin des conseils des organes tutélaires ou de l'assistance publique, ou d'autres soins éducatifs.

12 septembre
1966

² Les prestations spéciales sont des prestations d'une institution sociale particulière au sens de l'article 32, chiffre 3, de la loi sur les œuvres sociales.

B. Conditions à remplir

1. Domicile
dans le canton
de Berne

Art. 2. ¹ En règle générale, seules peuvent bénéficier des prestations spéciales les personnes domiciliées dans le canton de Berne au sens des articles 23, 25 ou 26 du Code civil suisse.

² La commune dans laquelle le requérant a déposé ses papiers est, sauf preuve contraire, réputée commune de domicile.

2. Membres
de la famille

Art. 3. ¹ Lorsque des conjoints ou des parents et des enfants mineurs font ménage commun, des prestations spéciales sont accordées au seul chef de famille.

² L'épouse et les enfants mineurs peuvent bénéficier de prestations personnelles lorsque pour des raisons valables ils vivent hors du ménage du chef de famille ou que celui-ci n'a pas droit aux prestations.

3. Motifs
de refus

Art. 4. ¹ Ne peuvent bénéficier de prestations spéciales les personnes privées des droits civiques en vertu d'un jugement pénal, ou privées du droit de suffrage en vertu de l'article 70 de la loi sur les œuvres sociales.

² Les personnes mentionnées à l'article 1, chiffres 2 et 3, ne peuvent bénéficier des prestations spéciales si elles sont placées de façon permanente dans un asile ou dans une maison de santé ensuite de faiblesse d'esprit ou de maladie mentale.

³ Les personnes mentionnées à l'article 1, chiffre 3, ne peuvent aussi bénéficier des prestations spéciales, notamment

- lorsqu'elles sont interdites en vertu des articles 370 ou 371 du Code civil, ou font l'objet d'une mesure au sens de la loi du 3 octobre 1965 sur les mesures éducatives et de placement;
- lorsqu'il s'agit de parents frappés par une mesure au sens des articles 283, 284, alinéa 1, ou 285 du Code civil.

⁴ Lorsque des motifs importants l'exigent, la Direction cantonale des œuvres sociales peut permettre des exceptions.

⁵ Le refus selon l'article 23 demeure réservé.

Art. 5. ¹ En règle générale, des prestations spéciales selon l'article 1, chiffres 2 et 3, ne sont pas accordées si le revenu annuel déterminant du requérant atteint 3000 fr.

4. Limites de revenu

² Si le requérant est chef de famille et vit en ménage commun avec son épouse ou des enfants mineurs, la limite de revenu est augmentée comme suit:

- pour l'épouse, de 1800 fr.
- pour chaque enfant, de 1200 fr.

³ Si un requérant non marié ou séparé de corps vit en ménage commun avec des enfants mineurs, le supplément prévu pour l'épouse est valable pour l'aîné des enfants.

⁴ Demeure réservé l'article 11.

Art. 6. Le revenu déterminant comprend:

5. Revenu déterminant
a) En général

1. les ressources en espèces et en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative;
2. le produit de la fortune mobilière ou immobilière, ainsi qu'un cinquième de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse:
 - pour les personnes seules 15 000 fr.
 - pour les couples 25 000 fr.
 - pour les enfants, pour autant qu'ils ne sont pas ayants droit comme personnes seules 10 000 fr.
3. les rentes, pensions et autres prestations périodiques, en particulier les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants, les rentes, indemnités journalières, prestations scolaires de l'assurance-invalidité, ainsi que les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;
4. les prestations découlant d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue;
5. les allocations familiales;
6. les revenus et éléments de fortune dont le requérant ou les membres de sa famille vivant dans son ménage se sont dessaisis en vue d'obtenir des prestations spéciales.

b) Dispositions spéciales pour le calcul du revenu déterminant

Art. 7. ¹ Les allocations pour impotents, ainsi que les augmentations de rente qui ne comptent pas comme revenu dans le calcul des prestations complémentaires, ne sont pas prises en considération.

² Lorsque le requérant est invalide ou a droit à une rente de vieillesse ou lorsqu'il s'agit d'une femme seule qui a la charge d'enfants mineurs, le revenu provenant d'une activité lucrative n'est pris en considération que pour les trois quarts. Il en est de même pour les rentes et les pensions, à l'exception des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité, ainsi qu'à l'exception des prestations complémentaires à ces rentes.

³ Les contributions alimentaires des parents, ainsi que les prestations d'institutions sociales privées, les bourses d'études et autres aides financières à l'instruction ne sont prises en considération que dans la mesure où elles dépassent le montant total de 1500 francs par année. L'office communal conseillera et guidera les bénéficiaires des prestations spéciales quant aux démarches à entreprendre en vue d'obtenir des contributions alimentaires.

⁴ Le revenu déterminant des époux et des enfants mineurs qui vivent en ménage commun est additionné.

⁵ Les dispositions de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes font règle pour l'évaluation du revenu et de la fortune.

c) Déductions

Art. 8. ¹ Sont déduits du revenu:

1. les frais effectifs nécessaires à son obtention;
2. les frais effectifs de logement (loyer ou intérêts hypothécaires, entretien et assurance des immeubles), pour autant que l'on ne peut pas exiger du requérant qu'il les diminue en prenant un appartement meilleur marché;
3. les cotisations d'assurances obligatoires ainsi que les primes d'assurances vie, accidents, invalidité, maladie et chômage, pour autant qu'elles sont justifiées;
4. les impôts et autres redevances publiques;
5. les frais sensiblement élevés et dûment établis de médecin, de pharmacie, d'hospitalisation et de soins à domicile.

² La Direction des œuvres sociales peut, dans des cas particuliers, 12 septembre autoriser la déduction d'autres frais justifiés par la situation. 1966

C. Montant et versement des prestations

Art. 9. ¹ Les anciens bénéficiaires de l'aide cantonale aux vieillards, aux survivants et aux invalides (art. 1, ch. 1) reçoivent, à titre de prestation spéciale, le montant qui doit être ajouté à la prestation complémentaire accordée selon la loi du 17 avril 1966, pour qu'elle soit équivalente à l'aide cantonale qui leur était accordée avant l'entrée en vigueur de cette loi.

² L'aide en faveur des personnes à ressources modiques et d'autres allocations sociales accordées par les communes, ainsi que les prestations accordées par la Fondation suisse ou l'association cantonale pour la vieillesse et par la Fondation suisse pour la jeunesse ne sont pas réputées prestations de l'ancienne aide cantonale aux vieillards, aux survivants et aux invalides.

³ Si le requérant a besoin d'une prestation qui soit plus élevée que jusqu'ici, elle est déterminée selon l'article 10.

Art. 10. ¹ Les autres requérants (art. 1, ch. 2 et 3) reçoivent une prestation spéciale si et dans la mesure où elle est nécessaire pour leur assurer, ainsi qu'aux membres de leurs familles, une existence convenable.

² Les prestations spéciales ne doivent pas dépasser la différence entre le revenu pris en considération selon les articles 6 à 8 et la limite de revenu applicable selon l'article 5. L'article 11 demeure réservé.

Art. 11. L'autorité communale des œuvres sociales peut se faire autoriser par la Direction cantonale des œuvres sociales à accorder des prestations spéciales dépassant la différence entre le revenu pris en considération et la limite de revenu déterminante, si des subsides suffisants ne peuvent être obtenus d'un autre côté:

1. pour rendre possible le placement de bénéficiaires de rentes de vieillesse ou d'invalidité dans un home ou un asile;

1. Montant des prestations pour les anciens bénéficiaires de l'aide aux vieillards, survivants et invalides

2. Montant des prestations pour autres bénéficiaires
a) En général

b) Cas particuliers

12 septembre 1966 2. pour rendre possible la formation professionnelle d'enfants de parents qui remplissent les conditions pour bénéficier de prestations spéciales, ou d'enfants qui remplissent personnellement ces conditions.

3. Versement
a) Début et fin

Art. 12. ¹ Les prestations spéciales sont versées dès le début du mois qui suit celui au cours duquel toutes les conditions posées par ce décret sont remplies et au cours duquel la requête (art. 16) a été présentée.

² Elles ne sont accordées avec effet rétroactif que si des raisons valables le justifient.

³ Les prestations spéciales ne sont plus accordées après le mois au cours duquel une des conditions posées par le présent décret cesse d'être remplie.

b) Versement,
compensation

Art. 13. ¹ Les prestations spéciales sont versées en espèces, au début du mois ou du trimestre, au bénéficiaire ou à son mandataire et, s'il est mineur ou interdit, à son représentant légal.

² Des instructions peuvent être données au bénéficiaire quant au bon emploi des prestations et de ses autres moyens d'existence.

³ Les prestations spéciales ne peuvent pas être compensées avec des impôts ou d'autres prestations de droit public; toutefois, des prestations qui doivent être remboursées peuvent être compensées avec celles qui sont échues.

4. Adaptation

Art. 14. ¹ Si la situation du bénéficiaire se modifie, le montant de la prestation spéciale est déterminé à nouveau.

² Le bénéficiaire est tenu de signaler sans retard à l'office communal (art. 17) tout changement important de sa situation.

³ Le nouveau montant est versé à partir du mois qui suit le changement de situation.

D. Procédure

1. Autorité
communale
compétente

Art. 15. Les prestations spéciales sont versées par la commune de domicile du requérant (art. 3).

Art. 16. Les prestations spéciales au sens de l'article 1, chiffre 1, sont versées d'office. 2. Versement d'office

Art. 17. ¹ Toute personne désirant bénéficier de prestations spéciales au sens de l'article 1, chiffres 2 ou 3, doit s'annoncer verbalement ou par écrit auprès de l'office désigné par le Conseil municipal de son lieu de domicile. Elle doit donner à cet office les renseignements complets et véridiques sur sa situation et l'autoriser à les vérifier. 3. Requête

² L'office communal doit inviter d'office une personne manifestement en droit de bénéficier de prestations spéciales, à présenter une requête.

³ L'office communal rend le requérant attentif à son obligation de renseigner, ainsi qu'aux suites légales d'une inobservation (art. 23).

Art. 18. ¹ L'office communal porte les déclarations du requérant dans un questionnaire. Il les vérifie sans délai et, au besoin, les complète ou les corrige. 4. Examen et décision

² La vérification terminée, l'office communal transmet le dossier avec sa proposition à l'autorité des œuvres sociales de la commune.

³ L'autorité des œuvres sociales communique par écrit sa décision, brièvement motivée, au requérant, en le rendant attentif à son droit de recours (art. 20).

Art. 19. ¹ L'office communal soumet chaque année la situation du bénéficiaire à un nouvel examen. 5. Adaptation

² Avant une modification des prestations le requérant doit être entendu.

³ Si le droit aux prestations spéciales est éteint ou si, ensuite du départ du bénéficiaire, l'octroi incombe à une autre commune, l'autorité des œuvres sociales supprime les prestations.

⁴ L'article 18, alinéa 3, est applicable par analogie.

Art. 20. Recours peut être interjeté contre les décisions de l'autorité des œuvres sociales, ainsi que pour déni de justice ou retard injustifié, selon les articles 43 à 45, 50 et 51 de la loi sur les œuvres sociales. 6. Recours

12 septembre
1966

1. Rembourse-
ment des
prestations

2. Aide morale

3. Consé-
quences du
comporte-
ment déloyal

4. Répartition
des charges

5. Entrée
en vigueur

E. Dispositions diverses

Art. 21. ¹ Les prestations spéciales doivent être remboursées:

1. par le bénéficiaire et ses héritiers lorsqu'il les a obtenues en usant de supercherie ou de dissimulation;
2. par les héritiers du bénéficiaire, pour autant qu'ils tirent profit de la succession.

² En ce qui concerne l'action en remboursement et la prescription de cette action, les dispositions y relatives de la loi sur les œuvres sociales font règle.

Art. 22. L'autorité des œuvres sociales voeux aux bénéficiaires les soins que réclame leur état, lorsqu'ils le désirent ou qu'ils en ont manifestement besoin.

Art. 23. ¹ Les prestations spéciales peuvent être temporairement ou définitivement supprimées à celui qui a sciemment fourni des renseignements inexacts touchant des faits importants ou qui a dissimulé de tels faits ou n'a pas annoncé une modification notable de sa situation, à celui qui refuse de donner aux organes compétents la possibilité de se renseigner ou qui ne se conforme pas aux instructions reçues (art. 13, al. 2), de même qu'à celui qui a déterminé son représentant à agir ainsi.

² L'obligation de rembourser les prestations spéciales obtenues sans droit et l'action pénale demeurent réservées.

Art. 24. Les dépenses des communes pour les prestations spéciales conformes au présent décret sont soumises à la répartition des charges au sens de la loi sur les œuvres sociales.

Art. 25. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

Berne, 12 septembre 1966.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Hadorn

Le chancelier:
Hof

**Règlement du 13 août 1873
pour les commissions du matériel d'enseignement
à l'usage des écoles primaires et secondaires
(Abrogation)**

13 septembre
1966

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,*

arrête:

1. Le règlement du 13 août 1873 est abrogé et remplacé par la «Réglementation de la Direction de l'instruction publique» concernant la nomination et le cahier des charges des commissions des moyens d'enseignement pour les écoles primaires et secondaires du canton de Berne, du 22 août 1966.

2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 13 septembre 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Ad. Blaser

Le chancelier:

Hof

15 septembre
1966

Décret
du 4 mai 1955 concernant l'organisation
de la Direction de la justice
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
 en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution cantonale,
 sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 4 mai 1955 concernant l'organisation de la Direction de la justice est modifié comme suit:

1. *L'article 6, lettre h, reçoit la nouvelle teneur suivante: surveillance de la gestion des autorités et fonctionnaires inférieurs de l'ordre judiciaire; les inspecteurs sont subordonnés en cette matière à la Cour suprême, dont ils doivent observer les instructions (art. 7 de la loi sur l'organisation judiciaire).*

2. *A l'article 7, alinéa 1, biffer les termes «et des timbres».*

3. *A l'article 7, alinéa 2, remplacer le début de la deuxième phrase «Les rapports concernant les greffes» par les termes «Les rapports concernant les autorités et fonctionnaires inférieurs de l'ordre judiciaire».*

II.

Le présent décret entrera immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 15 septembre 1966.

Au nom du Grand Conseil,
 Le président:
Hadorn
 Le chancelier:
Hof

**Décret
des 14 septembre 1944/14 novembre 1961
fixant les émoluments en matière pénale
(Modification)**

15 septembre
1966

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 103 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire, ainsi que les articles 145 et 158 du Code de procédure pénale du 20 mai 1928,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret des 14 septembre 1944/14 novembre 1961 fixant les émoluments en matière pénale est modifié comme suit:

L'article 16, alinéa 2, est abrogé.

II.

Le présent décret entrera immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 15 septembre 1966.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Hadorn

Le chancelier:
Hof

15 septembre
1966

**Décret
concernant l'organisation des autorités judiciaires
dans le district d'Aarwangen**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 62 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893 et des articles 46 et 50, chiffre 3, de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. ¹ Deux présidents de tribunal sont élus dans le district d'Aarwangen conformément aux prescriptions en vigueur.

² Un règlement de la Cour suprême répartira en deux groupes les affaires de leur ressort.

³ La Cour suprême entendra les deux présidents avant de leur répartir leurs attributions.

⁴ Le dernier élu des deux présidents est en outre tenu de se charger sans rémunération spéciale d'affaires d'autres districts. La Cour suprême arrêtera les détails de cette activité supplémentaire.

Art. 2. ¹ Les présidents du tribunal se suppléent mutuellement.

² Si tous les deux sont empêchés, il sera fait application des dispositions de l'organisation judiciaire concernant la suppléance des présidents de tribunaux (art. 37 et 50 de la loi sur l'organisation judiciaire).

³ Tous différends concernant la répartition des affaires et la suppléance seront tranchés par le président de la Cour suprême.

Art. 3. ¹ Le Conseil-exécutif fixe le nombre des employés. Il a en 15 septembre particulier la faculté d'ajointre en cas de besoin un secrétaire au greffier ¹⁹⁶⁶ (art. 43 de la loi sur l'organisation judiciaire).

² Le greffier met à la disposition des présidents du tribunal le personnel nécessaire.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1967.

Berne, 15 septembre 1966.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Hadorn

Le chancelier:
Hof

20 septembre
1966

**Ordonnance
concernant la décision de mise à ban et la fixation
de l'ouverture des vendanges**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 42, alinéa 2, de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne,

vu les articles 10 et 52 de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne,

vu l'article 337, alinéa 1, de l'ordonnance du 26 mai 1936 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels,

vu l'article 2 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale,

arrête:

Article premier. ¹ Sont soumises à la présente ordonnance les communes viticoles de la rive gauche du lac de Bienne et de la région du Jolimont.

² Pour les vignobles de Spiez et d'Oberhofen sont compétents pour fixer l'ouverture des vendanges selon la pratique suivie jusqu'ici les syndicats viticoles concernés.

Art. 2. Le Conseil-exécutif charge la Direction de l'agriculture d'ordonner la mise à ban d'entente avec la commission de viticulture.

Art. 3. La Direction de l'agriculture fixe l'ouverture des vendanges après avoir entendu la proposition de la commission de viticulture.

Art. 4. ¹ La commission de viticulture est tenue de rassembler les 20 septembre 1966 informations nécessaires et notamment de prendre l'avis:

- a) des autorités communales des communes soumises à la mise à ban;
- b) des organisations

société de viticulture de Douanne-Glèresse-Daucher;
 société de viticulture de La Neuveville;
 syndicat des producteurs de vendange du lac de Biel;
 association des encaveurs du lac de Biel;
 cave coopérative des viticulteurs.

² Avant de remettre sa proposition, elle s'informera de l'état de santé et de maturité du raisin (index de maturité: détermination du degré Oechsle et de l'acidité).

³ La Direction de l'agriculture sera convoquée aux séances de la commission de viticulture.

Art. 5. ¹ La Direction de l'agriculture notifie la décision concernant l'ouverture des vendanges aux autorités communales. Celles-ci sont responsables de sa publication dans les délais.

² La date fixée par la Direction de l'agriculture pour l'ouverture des vendanges est obligatoire pour tous les vignerons de la rive gauche du lac de Biel et de la région du Jolimont.

Art. 6. ¹ Sur requête motivée, des autorisations de commencer la vendange avant la levée des bans peuvent être délivrées pour certaines parcelles.

² Le requérant doit apporter la preuve qu'il encourt des dommages considérables de par le renvoi de la récolte.

Art. 7. ¹ La Direction de l'agriculture est compétente pour délivrer les autorisations d'exception, sur proposition commune d'un membre de la commission de viticulture, d'un représentant de la commune et du commissaire communal du vignoble. Elle décide souverainement.

² Des autorisations d'exception ne peuvent être délivrées que sur la base d'une inspection des lieux. Elles seront remises par écrit aux requérants avant le début de la récolte.

20 septembre
1966³ Les vendanges anticipées seront surveillées par les communes.

Art. 8. Les infractions à la présente ordonnance et aux décisions qui en découlent seront punies selon les prescriptions de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, pour autant qu'elles ne tombent pas sous le coup d'autres dispositions pénales.

Art. 9. La Direction de l'agriculture est chargée de l'application de la présente ordonnance.

Art. 10. Les dispositions de droit cantonal contraires à la présente ordonnance sont abrogées dès l'entrée en vigueur de celle-ci, et notamment l'arrêté du Conseil-exécutif du 26 août 1947 portant fixation de la mise à ban.

Art. 11. La présente ordonnance entrera en vigueur au 20 septembre 1966.

Berne, 20 septembre 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Ad. Blaser

Le chancelier:
Hof

Ordonnance
concernant l'exercice du droit de vote par correspondance
en matière fédérale et cantonale

23 septembre
1966

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de la loi fédérale du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales,

en application des articles 1 et 8, alinéa 4, du décret du 10 mai 1921 concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires,

sur la proposition de la Section présidentielle,

arrête:

Article premier. Peuvent exercer leur droit de vote par correspondance lors des votations et élections fédérales et cantonales, pour autant qu'ils remplissent les conditions posées à l'article 2:

- a) les malades et les infirmes;
- b) les patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de leur domicile;
- c) les citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle;
- d) les citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure.

Art. 2. Le vote par correspondance ne peut être exercé que par un citoyen domicilié dans le canton de Berne et se trouvant en Suisse.

23 septembre 1966 **Art. 3.** L'électeur qui entend exercer son droit de vote par correspondance doit s'adresser par écrit au teneur du registre des votants de sa commune de domicile en indiquant les motifs de son empêchement et en demandant que le matériel de vote lui soit envoyé en vue de l'élection ou votation dont il s'agit.

Art. 4. ¹ Le teneur du registre des votants fait droit à la requête de son propre chef lorsque les conditions posées aux articles 1 et 2 ci-dessus sont manifestement remplies.

² Dans les autres cas, il soumet la requête au conseil communal, qui statue immédiatement. La décision prise par ce dernier peut faire l'objet d'une plainte au Conseil-exécutif dans un délai de huit jours.

³ Le citoyen a le droit de recourir auprès du Conseil fédéral contre les décisions du Conseil-exécutif qui lui refusent l'exercice de son droit de vote par correspondance en matière fédérale.

Art. 5. S'il est donné suite à la requête, le teneur du registre des votants adresse immédiatement au requérant:

- a) la carte d'électeur et le ou les bulletins de vote officiels, si le requérant n'est pas déjà en possession de ces pièces;
- b) une enveloppe portant l'inscription «enveloppe de vote», les instructions concernant son utilisation et le timbre de la commune;
- c) une enveloppe de transmission, de format plus grand. Le teneur du registre des votants inscrira avant l'envoi, du côté gauche de l'enveloppe, les nom, prénom, année de naissance et profession du requérant; à droite l'adresse du bureau du registre des votants.

Art. 6. ¹ L'électeur introduit son ou ses bulletins de vote remplis dans l'enveloppe de vote, qu'il ferme. Il introduit ensuite cette dernière, avec la carte d'électeur, dans l'enveloppe de transmission et remet le pli à la poste.

² L'envoi doit parvenir au teneur du registre des votants au plus tard le samedi du scrutin.

Art. 7. Tous les envois prévus aux articles 3, 5 et 6 ci-dessus doivent être affranchis par l'expéditeur.

Art. 8. ¹ Le teneur du registre des votants conserve jusqu'à la clôture du scrutin, sans l'ouvrir, le pli reçu de l'électeur. Au début des opérations de dépouillement, ce pli est remis au président du bureau de vote.

² Le président ouvre le pli et constate s'il y a identité entre l'expéditeur de l'enveloppe de transmission et le titulaire de la carte d'électeur.

³ Cette vérification faite, le président joint la carte d'électeur aux autres cartes rentrées. Il remet l'enveloppe de vote à un membre du bureau, qui l'ouvre et introduit le ou les bulletins dans l'urne après les avoir fait timbrer. L'article 9 demeure réservé.

Art. 9. ¹ Le vote par correspondance est nul:

- a) lorsque la carte d'électeur qui se trouve dans l'enveloppe de transmission n'est pas celle de l'expéditeur;
- b) lorsque l'enveloppe de vote contient, pour une seule et même votation ou élection, deux ou plusieurs bulletins remplis différemment.

² Si l'enveloppe de vote contient, pour une seule et même votation ou élection, plusieurs bulletins remplis de la même manière, un seul d'entre eux est timbré et introduit dans l'urne.

³ Les motifs de nullité prévus dans le décret du 10 mai 1921 demeurent réservés.

Art. 10. La Chancellerie de l'Etat fournit gratuitement aux communes les enveloppes prévues à l'article 5, lettres b et c ci-dessus.

Art. 11. ¹ L'exercice du droit de vote par représentation, prévu à l'article 11 du décret du 10 mai 1921, n'est pas touché par la présente ordonnance.

² L'ordonnance du 15 mars 1946 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales reste en vigueur.

³ Demeurent également en vigueur les allégements apportés à l'exercice du droit de vote par l'ordonnance du 6 janvier 1961 (ouverture anticipée des urnes).

23 septembre
1966

Art. 12. ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1967. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

² La Chancellerie de l'Etat est chargée de son application.

Berne, 23 septembre 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Bauder

Le chancelier:

Hof

Approuvée par le Conseil fédéral le 13 octobre 1966